



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 19

Réunion du jeudi 06 novembre 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, BENGUIGUI,

Excusés : DJELLAL, PERRAT, LE COURT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* – disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

LETTRES

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/10/2025 du SPORTING CLUB PARIS selon laquelle le club explique les raisons qui l'ont amené à formuler une réclamation d'après match sur la participation de la joueuse SEGHIRI Ines et non des réserves d'avant match lors de la rencontre opposant le club à BONDY CECIFFOT CLUB le 11/10/2025,

Considérant que Mme JDINA, déléguée accompagnatrice, indique dans son courrier du 03/11/2025, n'avoir jamais empêché qui que ce soit de porter une réserve ni avant ni après le match, tout en précisant que l'arrivée tardive de l'arbitre du match et du délégué a contribué à ce climat de confusion, Dit que le SPORTING CLUB PARIS n'apportant aucune preuve contraire aux déclarations de la déléguée, il n'y a pas lieu de reprendre sa décision prise lors de sa réunion du 23/10/2025,

Rappelle que cette dernière décision était susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues au Règlement,

Et, s'agissant des différentes informations quant à la présence de la déléguée accompagnatrice, précise à toutes fins utiles au SPORTING CLUB PARIS que le dossier a été transmis à la Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués.

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2025 du SPORTING CLUB PARIS selon laquelle le club demande si des joueuses ayant joué le 04/11/2025 avec l'équipe 3 Seniors Féminines Futsal peuvent jouer avec l'équipe 1 Seniors Féminines Futsal le 09/11/2025,

Rappelle les dispositions de l'article 151.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs. »,

Précise qu'il n'y a pas de restriction pour la participation d'une joueuse en équipe supérieure,

Et dit que les intéressées peuvent jouer la rencontre du 09/11/2025 avec l'équipe supérieure de leur club.

AFFAIRES

N° 178 – SF/FU – SIMAGA Fouremoussou

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Considérant que la joueuse SIMAGA Fouremoussou a procédé au virement instantané de la somme de 220 € le 31/10/2025 sur le compte de BONDY CECIFOOT, somme retenue par la CRSRCM lors de sa réunion du 30/10/2025,

Par ces motifs, dit que SPORTING CLUB PARIS peut poursuivre sa saisie de demande de changement de club 2025/2026 pour la joueuse SIMAGA Fouremoussou.

N° 186 – SE – DOMINGUES Gregory

FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2025 de COURTRY F. selon laquelle le joueur DOMINGUES Gregory est redevable de 185 € de cotisation 2023/2024 et 175 € de cotisation 2024/2025, soit un total de 360 €,

Considérant que COURTRY F. ne peut réclamer que la cotisation de la saison en cours et/ou de la saison précédente,

Par ces motifs, dit que le joueur DOMINGUES Gregory doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 175 €

N° 188 – FL – PINEL Sébastien

AS PORTUGAISE DE L'OURCQ DE MITRY (551896)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/11/2025 du FC BRIE selon laquelle le club indique que le joueur PINEL Sébastien reste redevable de 100 € sur sa cotisation 2024/2025,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 189 – SE – PION Jeremy

FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Considérant que l'AS LE PIN VILLEVAUDE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/10/2025,

Par ce motif, dit que le FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur PION Jeremy.

N° 190 – FL – ROIGT Gerard

FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Considérant que l'AS LE PIN VILLEVAUDE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/10/2025,

Par ce motif, dit que le FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur ROIGT Gerard.

N° 192 – SE – BASSOUAMINA Gomath

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2025 de l'AS CASINCA (Ligue de Corse) concernant le joueur BASSOUAMINA Gomath,

Considérant que l'AS CASINCA indique devoir refuser la demande d'accord formulée par l'AAS SARCELLES pour des raisons financières, le joueur BASSOUAMINA Gomath étant redevable de sa cotisation 2024/2025 pour un montant total de 250 €, mais également de 2800 € d'avance de frais versés à la mère du joueur et 314 € de billet d'avion, soit un total de 3364 € ramené à 1464 €,

Considérant que l'AS CASINCA précise que le joueur BASSOUAMINA Gomath n'est pas allé au bout de sa formation BPJEPS, qu'il était logé à titre gratuit dans une résidence et qu'à son départ les agents d'entretien ont dû procéder à son nettoyage, jetant ses affaires et c'est pour cette raison qu'il ne veut pas payer ses dettes,

Considérant que conformément à sa position constante, les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation de la saison en cours ou N-1,
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Par ces motifs, dit que le joueur BASSOUAMINA Gomath doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 250 €.

N° 193 – VE/SE – BOEHLER Nicolas, LOUE Antoine, LUZZA Irvinn

FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2025 du FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/10/2025, à obtenir les accords du club quitté, l'AS LE PIN VILLEVAUDE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs BOEHLER Nicolas, LOUE Antoine, LUZZA Irvinn et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 194 – SE – DAROSA Earwin
FC JOUY LE MOUTIER (533517)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2025 du FC JOUY LE MOUTIER selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS MENU COURT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DAROSA Earwin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 195 – SF/FU – KONATE Ramata
SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2025 du SPORTING CLUB PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse KONATE Ramata et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 196 – SF – MATTOS BISLEAU Anaelle
LA SALESIENNE DE PARIS (523420)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/10/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la joueuse MATTOS BISLEAU Anaelle a été désenregistrée des fichiers de la Fédération Belge de Football le 31/10/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2022/2023,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 de la joueuse MATTOS BISLEAU Anaelle et invite LA SALESIENNE DE PARIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 197 – SE – NJO DOUALLA Serge
ASM CHAMBOURCY (530247)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2025 de l'ASM CHAMBOURCY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS JEUNESSE D'ACHERES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NJO DOUALLA Serge et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 198 – SE – HADJIOUI Orwa
CSM PUTEAUX – COURBEVOIE SP. (514386) – (551497)

La Commission,

Considérant que le joueur HADJIOUI Orwa a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur du CSM PUTEAUX, enregistrée le 01/11/2025,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2025 de COURBEVOIS SP. selon laquelle le club indique que le joueur HADJIOUI Orwa l'a informé n'avoir jamais signé aucun document pour s'engager au CSM PUTEAUX,

Considérant que le CSM PUTEAUX déclare que la demande de licence en dématérialisation a été faite avec l'accord du joueur susnommé,

Convoque pour sa réunion du **Jeudi 13 novembre 2025 à 17h 30** :

- Le joueur HADJIOUI Orwa,
- Un dirigeant responsable des licences du CSM PUTEAUX,
- Un dirigeant responsable des licences de COURBEVOIS SP.,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 199 – VE/SE – AOUANA Mathis, BEY ROZET SOTTO Tom, BRITO Jordan, CAMEIJO Bruno, COURTOIS Hugo, DE ARAUJO Adrien, GOMES Hugo et VALLIER Yohann, USM VILLEPARISIS (524135)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2025 de l'USM VILLEPARISIS selon laquelle il n'arrive pas à obtenir les accords du club quitté, l'AS LE PIN VILLEVAUDE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs AOUANA Mathis, BEY ROZET SOTTO Tom, BRITO Jordan, CAMEIJO Bruno, COURTOIS Hugo, DE ARAUJO Adrien, GOMES Hugo et VALLIER Yohann, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 200 – SE – ETONDE Emmanuel
FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2025 du FC COURCOURONNES selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur ETONDE Emmanuel pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC COURCOURONNES, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 201 – SE – NJINWI Junior
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur NJINWI Junior a été désenregistrée des fichiers de la Fédération Camerounaise de Football le 06/11/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur NJINWI Junior et invite l'AS ST OUEN L'AUMONE à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 202 – SE/FU – BOOUOUI Chrisy
KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/11/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la Fédération Croate de Football a indiqué que le joueur BOOUOUI Chrisy a toujours un contrat valide en Croatie jusqu'au 30/06/2026,

Par ces motifs, refuse la demande de licence 2025/2026 du joueur BOOUOUI Chrisy en faveur de KREMLIN BICETRE FUTSAL.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55031879 – FC PSG 5 / FC VAL D'EUROPE 5 du 26/10/2025

Réclamation formulée par le FC VAL D'EUROPE sur la participation du joueur ZIELONKA Charles, du FC PSG, titulaire d'une licence sur laquelle est apposée le cachet « surclassement interdit ».

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PSG a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'un joueur U19 peut évoluer librement en Seniors sans surclassement, conformément aux RG de la FFF,

Considérant que le joueur ZIELONKA Charles est titulaire d'une licence U 19 « R » 2025/2026 en faveur du FC PSG, enregistrée le 01/07/2025, en ayant fourni un certificat médical sur lequel la mention « Présente l'absence de contre-indication à la pratique du football en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure » est barrée, ce qui explique l'apposition du cachet « surclassement interdit »,

Considérant que le joueur ZIELONKA Charles ne peut donc évoluer que dans le championnat U20, compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant dès lors que le joueur susnommé ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique comptant pour le Championnat Seniors du Dimanche Matin,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC PSG pour en attribuer le gain au FC VAL D'EUROPE, qualifié pour le prochain tour de la compétition

- DEBIT : 43,50 € FC PSG

- CREDIT : 43,50 € FC VAL D'EUROPE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SENIORS CDM – R1

53397962 – VELIZY FRANCO PORTUGAIS 5 / FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL 5 du 02/11/2025

La Commission,

Informe FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL d'une demande d'évocation formulée par VELIZY FRANCO PORTUGAIS sur la participation du joueur ROMERA Thiago, licencié « A » 2025/2026 sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié dans un club affilié à la fédération brésilienne de Football,

Demande à FRANCO PORTUGAISE ARGENTEUIL de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 12 novembre 2025**, ses éventuelles observations.

ANCIENS – R3/D

53399205 – PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT 31 / UF CLICHOIS 31 du 21/09/2025

Demande d'évocation formulée par l'UF CLICHOIS au motif que le joueur inscrit sous le n°7 sur la FMI ne serait pas le joueur TOUNKARA Aboudoulaye.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir été informé par un appel anonyme que la personne ayant joué sous l'identité de TOUNKARA Aboudoulaye ne serait pas celui-ci,

Considérant que PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT déclare avoir contacté ledit joueur qui a admis ne pas être la personne mentionnée sur la licence,

Considérant que PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT précise que la photographie apposée sur la licence du joueur TOUNKARA Aboudoulaye ne serait pas conforme à celle de sa pièce d'identité et demande l'annulation de sa licence « Nouveau Joueur » 2025/2026 tout en sollicitant la clémence, n'étant en aucun cas responsable de cette irrégularité,

Considérant que M. JASMIN Joseph, arbitre, indique avoir effectué les formalités d'avant match concernant l'identité des joueurs inscrits sur la feuille match et qu'aucune irrégularité n'a été mentionnée, tout en précisant ne plus savoir si c'est bien le joueur TOUNKARA Aboudoulaye qui a joué la rencontre au vu de sa photographie issue de Foot 2000 qui lui a été transmise,

Considérant que PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT a, le 03/11/2025, transmis la photocopie de la pièce d'identité de M. TCHOUTA AHUNDU Tichic, personne ayant joué la rencontre sous l'identité de M. TOUNKARA Aboudoulaye,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* » ;

Considérant que ledit article 207 dispose que : « *Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* » ;

Considérant, au-delà de la question de la responsabilité éventuelle des PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT, que le résultat de la rencontre en rubrique doit être remis en cause au regard de l'usurpation d'identité survenue,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CLICHOIS UF (3 points, 1 but),

Annule la licence « A » 2025/2026 du joueur TOUNKARA Aboudoulaye en faveur de PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT.

Et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/D

54736972 – AS FUTSAL ARGENTEUIL 1 / CLICHY FUTSAL 1 du 04/11/2025

Demande d'évocation formulée par CLICHY FUTSAL sur la participation et la qualification de la joueuse RIGHI ZERAI Louna, de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL, susceptible de n'être pas qualifiée à la date de la rencontre, et que même si les changements de joueuses ne sont pas mentionnés sur la feuille de match, elle y a participé.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Considérant que dans sa demande, CLICHY FUTSAL met en cause la participation et la qualification de la joueuse RIGHI ZERAI Louna, de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL au motif qu'elle n'était pas qualifiée à la date de la rencontre,

Considérant que cette mise en cause respecte les conditions de forme et de délais prévues pour une réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Dit qu'il y lieu de transformer ce courrier du 05/11/2025 en réclamation,

Et demande à l'AS FUTSAL ARGENTEUIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 novembre 2025**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 199 – U15 – BRUNA Emerson

FOOTBALL CLUB SOISY ANDILLY MARGENCY (509431)

La Commission,

Considérant que le CS VILLETANEUSE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 30/10/2025,

Par ce motif, dit que le FOOTBALL CLUB SOISY ANDILLY MARGENCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur BRUNA Emerson.

N° 201 – U17 – FLAMANT Hugo

FC COUBRONNAIS (524329)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 31/10/2025 par COURTRY F. au départ du joueur FLAMANT Hugo, selon lequel le club indique que celui-ci a changé d'avis et ne veut plus partir,

Demande aux parents du joueur, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 205 – U13 – SOUMAH Alseny

CO CACHAN ASC (500752)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 31/10/2025 par COM BAGNEUX au départ du joueur SOUMAH Alseny, selon lequel le club indique que celui-ci est redevable de 230 € de cotisation 2024/2025,

Considérant que le CO CACHAN ASC indique dans son courrier du 03/11/2025, que les parents du joueur SOUMAH Alseny contestent avoir signé une quelconque demande 2024/2025 en faveur de COM BAGNEUX

Demande à COM BAGNEUX de fournir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, ses explications dans ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 208 – U12 – ADOUNI Charles David
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/11/2025 de PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ADOUNI Charles David et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 209 – U15 – BANTSIMBA Kilian
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2025 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC GAGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BANTSIMBA Kilian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 210 – U16 – BOUAMAMA Ahmed Rayan
FOOTBALL CLUB DE MONTREUIL (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2025 du FOOTBALL CLUB DE MONTREUIL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US FONTENAY SOUS BOIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUAMAMA Ahmed Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 211 – U18 – CASTRO OLIVEIRA Thomas
FC 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Considérant que le joueur CASTRO OLIVEIRA Thomas était licencié « M » 2024/2025 au FC MONTFERMEIL, avec date d'enregistrement au 01/07/2025 puis « MH » en faveur à OS MINHOTOS GS, avec date d'enregistrement au 28/01/2025, donc mutation jusqu'au 28/01/2026,

Considérant qu'il a obtenu une licence « M » 2025/2026 en faveur du FC 93 BOBIGNY, enregistrée le 10/07/2025,

Considérant qui suite à une demande du FC 93 BOBIGNY, le Service des Licences a modifié les cachets apposés sur la licence pour appliquer la dispense du cachet mutation et uniquement catégorie d'âge en vertu de l'article 117.b des RG de la FFF,

Rappelle les dispositions dudit article selon lesquelles : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article*

90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

Considérant au vu de l'article précité, que le joueur CASTRO OLIVEIRA Thomas ne pouvait pas bénéficier de la dispense du cachet,

Par ces motifs, dit qu'il convient de procéder à la rectification idoine sur la licence 2025/2026 du joueur susnommé.

N° 212 – U14 – CISSE Alfou

ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (537678)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2025 des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR selon laquelle il n'arrive pas à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CISSE Alfou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 213 – U17 – GOGOUA Warren

PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame 300 € de cotisation 2024/2025 et 25 € de frais d'opposition au joueur GOGOUA Warren,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2025 de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY joignant un courrier de M. ADOU Elvis, père du joueur, selon lequel il indique avoir inscrit son fils au CFFP mais qu'au moment de faire la demande de licence 2025/2026 en faveur de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY, le CFFP a déclaré que le joueur GOGOUA Warren n'était pas inscrit au sein du club et qu'il fallait prendre contact avec son nouveau club 2024/2025, l'AS CHOISY LE ROI,

Considérant que M. ADOU Elvis précise avoir pris attaché avec l'AS CHOISY LE ROI qui lui réclame la somme de 300 € et 25 € de frais d'opposition alors qu'il a versé cette somme de 300 € au Président du CFFP, M. DZABANA,

Demande à l'AS CHOISY LE ROI et au CFFP, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, de bien vouloir fournir leurs explications dans ce dossier

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 214 – U12 – KOUROUMA Aboubacar

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/11/2025 de PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOUROUMA Aboubacar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 215 – U17 – MANTADY BACKYLITE Holy Ferdinand

VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB (860294)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/11/2025 de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MANTADY BACKULITE Holy Ferdinand pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 216 – U16 – MASSON Maxence

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/11/2025 du CS POUCHET PARIS XVII selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MASSON Maxence et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 217 – U12 – TIMOUS Tyrone

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/11/2025 de PARIS SPORT ET CULTURE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TIMOUS Tyrone et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 218 – U12/U13/U15/U19F – HAJJI Souleymen, QAIQAI Adam, MORISSAINT Kensley, SEGNANE Fatou et VIARD Lou

ASS. DE LA JEUNESSE ENGHENNOISE ET DEUILLOISE (565187)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2025 de l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHENNOISE ET DEUILLOISE selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 24/09/2025, 29/09/2025 16/10/2025, 20/10/2025 et 21/10/2025 à obtenir les accords du club quitté demandés de manière dématérialisée au FC DEUIL ENGHEN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs et joueuses HAJJI Souleymen, QAIQAI Adam, MORISSAINT Kensley, SEGNANE Fatou et VIARD Lou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 217 – U19 – AMIAN Mathis

ETOILE SPORTIVE PARIS (561008)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/11/2025 de Mme AMIAN Isabelle, mère du joueur AMIAN Mathis, selon laquelle elle conteste la licence 2024/2025 de son fils en faveur d'ETOILE SPORTIVE PARIS, n'ayant pas reçu de mail ni signé un quelconque document en faveur de ce club,

Considérant qu'elle précise qu'après avoir pris contact avec ETOILE SPORTIVE PARIS, ce club lui réclame 120 € pour libérer son fils sans plus de précisions,

Demande audit club de fournir, pour le **mercredi 12 novembre 2025 au plus tard**, ses explications dans ce dossier

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/B

53447013 – ES COLOMBIENNE FOOT 21 / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR 21 du 02/11/2025

Réerves des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR posées 45 minutes avant le début du match au motif qu'il y a 3 gros trous sur le terrain ce qui ne permettait pas à son équipe de jouer en toute sécurité.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. OLIVEIRA Julien, arbitre, indique dans son courrier du 04/11/2025, que bien que l'intention de porter une réserve sur l'état du terrain ait été annoncée 55 minutes avant le début du match, elle n'a été déposée officiellement que 30 minutes avant le début de la rencontre, pendant l'échauffement des 2 équipes,

Considérant les dispositions prévues à l'article 39.2.1 selon lesquelles : « *pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi* »

Considérant qu'il précise avoir avisé le dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR de ce délai,

Enfin il déclare que l'état du terrain n'empêchait en rien le déroulement d'une rencontre, n'étant pas dangereux pour les 2 équipes et qu'il était plutôt en état plus que satisfaisant, les trous mentionnés ne correspondaient qu'à un léger manque de pelouse synthétique notamment au point de penalty,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

SENIORS U20 – R3/A

53447280 – ES PARISIENNE 21 / FC LIVRY GARGAN 21 du 02/11/2025

La Commission,

Après avoir pris connaissance des réserves du FC LIVRY GARGAN sur l'ensemble des joueurs, au regard du nombre de joueurs mutés et de joueurs mutés hors période supérieure à celui autorisé,

Informe l'ES PARISIENNE d'une demande d'évocation formulée par le FC LIVRY GARGAN sur la participation des joueurs BAZIE Evan et KAHUTA MUTEBA BANEMI Gravis, susceptibles d'être suspendus,

Et lui demande de bien vouloir fournir, **pour le mercredi 12 novembre 2025**, ses éventuelles observations.

U17 – R3/A

53395665 – FC COSMOS ST DENIS 1 / PITRAY OLIER PARIS 1 du 02/11/2025

Réerves de PITRAY OLIER PARIS sur la participation et la qualification du joueur DIALLO Amadou, du FC COSMOS ST DENIS, dont la licence a le statut « incomplète ».

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC COSMOS ST DENIS a saisi le 27/09/2025 une demande de licence « Nouveau Joueur » 2025/2026 pour le joueur DIALLO Amadou,

Considérant que la demande de ladite licence est toujours en statut « non active » dans FOOT 2000, pour non-régularisation d'une pièce demandée à 7 reprises,

Considérant dès lors que la date d'enregistrement de la licence du joueur DIALLO Amadou sera celle de la date d'envoi de ladite pièce,

Considérant que le joueur DIALLO Amadou n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC COSMOS ST DENIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PITRAY OLIER PARIS (3 points, 4 buts),

- DEBIT : 43,50 € FC COSMOS ST DENIS

- CREDIT : 43,50 € PITRAY OLIER PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U18F – COUPE NATIONALE

55060080 – US TORCY P.V.M. 1 / FC VAL D'EUROPE 1 du 01/11/2025

Réserves du FC VAL D'EUROPE sur la participation et la qualification des joueuses DUCARTERON Delia, FRANCOIS Janelle, MARCHAL Lyria, HABI Priscillia, MALELA Anne Sophie et HASSAINE Hana, de l'US TORCY P.V.M., au regard du nombre de joueuses mutées.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'US TORCY P.V.M. :

- MARCHAL Lyria, HABIB Priscillia et HASSAINE Hana : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- MALELA Anne Sophie : « M » enregistrée le 03/07/2025,
- DUCARTEROB Delia : « M » enregistrée le 15/07/2025,
- FRANCOIS Janelle : « MH » enregistrée le 22/10/2025,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. a inscrit sur la feuille de match 6 joueuses mutées dont 1 hors période,

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,
Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U18F – COUPE NATIONALE

55060073 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / UF CLICHOIS 1 du 01/11/2025

Réclamation de l'UF CLICHOIS au motif que l'arbitre de la rencontre a refusé de prendre note d'une réserve technique sur le remplacement de la gardienne de but de l'US CRETEIL LUSITANOS par une joueuse portant le N°16, alors que sur la feuille de match ne figure aucun numéro 16.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Considérant que M. LECHEVALIER, arbitre, indique dans son courrier du 04/11/2025, qu'il n'y a jamais eu de remplacement de la gardienne de but de l'US CRETEIL LUSITANOS par une joueuse portant le n°16, et que les seuls changements de cette équipe concernaient le n°12 à la place du n°2 à la 79^{ème} minute et le n°13 à la place du n°10 à la 76^{ème} minute,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U18F – R3/I

54743312 - FC 93 BOBIGNY 2 / ENT. ARGENTEUILAISE 1 du 20/09/2025

54743322 – FC 93 BOBIGNY 2 / FCM AUBERVILLIERS 1 du 04/10/2025

54743330 – PARIS 15 AC 1 / FC 93 BOBIGNY 2 du 11/10/2025

54743358 – FC 93 BOBIGNY 2 / VILLENEUVE LA GARNNE 1 du 25/10/2025

Lettre de l'AM VILLENEUVE LA GARENNE sur la participation et la qualification des joueuses HAMLAOUI Katilicia, MESBAH Mahera, SAFSAF Fatima, AIT HAMADOUCH Cecilia, ARROUM Sarra, BEN YAHIA Rania, DURSUN Ella, DIALLO Mariam, MAKHLOUF Hiba, KARAMOKO Nawa, BOUKHOUFANE Kamilia, ALIOUCHE Liya et CISSE Lika, du FC 93 BOBIGNY, au regard du nombre de joueuses mutées et mutées hors période, supérieure à celui autorisé, et que cette infraction a été commise lors des matches en rubrique, le FC 93 BOBIGNY obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que VILLENEUVE LA GARENNE évoque aussi la participation de la joueuse CESSY Sarah alors qu'elle ne figure pas sur la feuille de match lors de la rencontre opposant les 2 clubs,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,***
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Demande au FC 93 BOBIGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 12 novembre 2025**.

U18 FUTSAL – R1

53405090 – ATTAINVILLE FUTSAL 21 / PARIS ACASA FUTSAL 21 du 27/09/2025

Demande d'évocation formulée par PARIS 18 UNITED sur la participation du joueur GALMIM Aymane, de PARIS ACASA FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS ACASA FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur GALMIM Aymane a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre du 24/05/2025 contre PARIS FUTSAL, et qu'il a repris la compétition lors du match du 31/05/2025 contre B2M FUTSAL pour le championnat U16 Futsal / phase 2,

Considérant que le joueur GALMIM Aymane a été sanctionnée, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle il était licencié à PARIS ACASA FUTSAL, d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 21/05/2025, avec date d'effet du 18/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 23/05/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de l'équipe U16 Futsal du club évoluant dans le Championnat / Phase 2 2024/2025,

Considérant que le joueur GALMIM Aymane a purgé son match de suspension en ne participant pas à la rencontre U16 Futsal / Phase 2 du 24/05/2025 opposant PARIS ACASA FUTSAL à PARIS FUTSAL lors de la saison 2024/2025,

Dit qu'il n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à PARIS 18 UNITED que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R1

53405088 – JEUNESSE AULNAYSIENNE 21 / EVASION URBAINE TORCY FUTSAL 21 du 04/10/2025

Demande d'évocation formulée par EVASION URBAINE TORCY FUTSAL sur la participation du joueur FEMELUS William, licencié « A » 2025/2026 à JEUNESSE AULNAYSIENNE alors qu'il est licencié 2024/2025 à AULNAY FUTSAL, le changement de club n'ayant pas été formulé.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que JEUNESSE AULNAYSIENNE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon laquelle le club indique avoir enregistré la demande de licence en début de saison de manière classique sur Footclubs, qu'elle était active au moment du match et que l'erreur était totalement indépendante de sa volonté,

Considérant que le joueur FEMELUS William a obtenu une licence « A » 2025/2026, en faveur de JEUNESSE AULNAYSIENNE, enregistrée le 22/09/2025, avec une erreur dans le nom de famille, erreur depuis les saisons 2018/2019 au sein du CSL AULNAY et 2021/2022 et 2022/2023 au sein de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE,

Considérant que le même joueur est licencié « A » 2023/2024 et « R » 2024/2025 à AULNAY FUTSAL avec son bon nom de famille (FENELUS William)

Considérant que les formalités pour obtenir une licence « changement de club » n'ont pas été effectuées,

Considérant que la CRSRCM a, lors de sa réunion du 23/10/2025, annulé la licence 2025/2026 en faveur de JEUNESSE AULNAYSIENNE, obtenue indûment,

Considérant que le joueur FENELUS William aurait dû être muté hors période à la date du match,

Considérant que 2 autres joueurs de JEUNESSE AULNAYSIENNE, figurant sur la feuille de match en rubrique, sont mutés hors période (COULIBALY Salouma et COULIBALY Seydou)

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- ***d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,***

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à JEUNESSE AULNAYSIENNE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL (3 points, 4 buts)

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € JEUNESSE AULNAYSIENNE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € EVASION URBAINE TORCY FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

Prochaine réunion le jeudi 13 novembre 2025